CFF Kevlar Filament

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de révision :	Date d'émission :	Remplace la version du :	Version : 1.2
09/08/2022	03/04/2017	10/10/2018	

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : CFF Kevlar Filament

Synonymes : Kevlar

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Matériel d'impression 3D MarkForged.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise

MarkForged, Inc
60 Tower Rd
Waltham, MA 02451
T : 866-496-1805 (de 9 h à 18 h EST)
support@markforged.com
markforged.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +1 703-741-5970/1-800-424-9300 (Chemtrec)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classée

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Mentions EUH : EUH210 – Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : Dans des conditions normales d'utilisation, ce produit ne devrait pas générer de poussière. Cependant, si de la poussière est générée, utiliser des outils anti-étincelles pour le nettoyage. Il est préférable de nettoyer sous vide. Utilisez des antipoussières si nécessaire. Ne laissez pas la poussière s'accumuler sur le lieu de travail. Utiliser des systèmes de ventilation appropriés avec des soupapes de décharge. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

La substance/le mélange ne contient aucune substance supérieure ou égale à 0,1 % en poids qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien ou identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission européenne ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission européenne.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Dichlorure de 1,4-benzènedicarbonyle, polymère avec 1,4-benzènediamine substance avec limite(s) d'exposition nationale sur le lieu de travail (ES, GB, HR)	(N° CAS) 26125-61-1 (N° CE) 607-870-6	37	Non classée
.epsilon-Caprolactam substance avec limite(s) d'exposition nationale sur le lieu de travail (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, NO, CH, TR) ; substance avec limite d'exposition sur le lieu de travail communautaire	(N° CAS) 105-60-2 (N° CE) 203-313-2 (N° INDEX CE) 613-069-00-2	4.	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 4 (Dermique), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Généralités sur les premiers secours : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Premiers secours en cas de contact avec la peau : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. Refroidir rapidement la peau avec de l'eau froide après le contact avec le produit fondu. Le retrait du matériau fondu solidifié de la peau nécessite une assistance médicale.

Premiers secours en cas de contact oculaire : Aucun effet sur la santé attendu. En cas d'irritation, rincer avec de l'eau tiède et coulant doucement pendant 5 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin. Le retrait du matériau fondu solidifié des yeux nécessite une assistance médicale.

Premiers secours en cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions prévues et normales d'utilisation. Un contact prolongé avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Symptômes/effets en cas d'inhalation : Non considéré comme dangereux à l'inhalation dans des conditions normales d'utilisation. Une exposition répétée ou prolongée à des particules de poussière peut entraîner une fibrose (pneumoconiose).

Symptômes/effets en cas de contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux : Peut provoquer de légères irritations des yeux. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Symptômes/effets en cas d'ingestion : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes. Irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Aucune connue. Il n'y a pas d'effets connus sur la santé dus à l'utilisation à long terme ou au contact avec des fibres filamenteuses continues non respirables, qui sont le type de fibre de verre utilisé. Les fibres non respirables ne peuvent pas atteindre le poumon profond car elles ont un diamètre supérieur à 3,5 micromètres. Les fibres de ce diamètre ne peuvent pas pénétrer dans les passages étroits qui courbent les voies respiratoires humaines pour atteindre les régions inférieures du poumon, et n'ont donc pas de possibilité de provoquer de graves lésions pulmonaires. Ils se déposent à la surface des voies respiratoires supérieures, du nez ou du pharynx. Ces fibres sont ensuite éliminées par des mécanismes physiologiques normaux. Si de la poussière ou des émanations sont générées, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou des maladies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, poudre extinctrice, mousse, dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un gros jet d'eau peut propager l'incendie. L'application d'un jet d'eau sur le produit chaud peut provoquer la formation de mousse et augmenter l'intensité de l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut prendre feu à des températures élevées.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif. Contient des substances qui sont des poussières combustibles. Si le produit est traité et que des poussières sont générées et dispersées avec une source d'inflammation, cela peut provoquer une explosion de poussière combustible. Minimiser les niveaux de poussières et suivre les réglementations en vigueur.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

Produits de combustion dangereux : La décomposition thermique produit : Oxydes de carbone (CO, CO_2). Oxydes d'azote. Cyanure d'hydrogène. Hydrocarbures. Ammoniaque. amines. Cétones.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de prévention des incendies : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.

Instructions de lutte contre les incendies : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. Ne pas respirer les fumées provenant des incendies ou les vapeurs de décomposition.

Protection au cours de la lutte contre les incendies : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer la poussière ou les fibres.

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

Procédures d'urgence : Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Ce matériau s'enfoncera et se dispersera le long des fond des cours d'eau. Une fois dans l'eau, il n'est pas facile à éliminer, mais il n'est pas dangereux pour l'environnement aquatique.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des matériaux appropriés et éviter l'écoulement et la pénétration dans les égouts ou les voies d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit à l'aide d'un aspirateur, d'une pelle ou d'un balai. Éviter la génération de poussière pendant le nettoyage des déversements. Pour les particules et les poussières : Le nettoyage à l'aide d'un aspirateur est préférable. Si un balayage est nécessaire, utiliser un dépoussiérant. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir l'intitulé N°8. Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Voir la rubrique 13, Considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avertissements supplémentaires lors du traitement : Une fois traité, la poussière du produit est combustible. Faire preuve de prudence pendant le traitement pour minimiser la génération de poussière. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les poussières. Éviter de créer ou répandre de la poussière. Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer au règlement en vigueur.

Conditions de stockage : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Veiller à ce que le récipient soit fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Matériel d'impression 3D MarkForged.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la rubrique 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la rubrique 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	5 mg/m³ (fraction inhalable)
Autriche	LEP STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	40 mg/m³ (fraction inhalable)
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	1 mg/m³ (poussière) 10 mg/m³ (vapeur)
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	2,2 ppm (vapeur)
Belgique	LEP STEL (Base légale : AR 21/01/2020)	3 mg/m³ (poussières) 40 mg/m³ (vapeur)
Belgique	LEP STEL (Base légale : AR 21/01/2020)	8,7 ppm (vapeur)
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	1 mg/m³ (poussière et vapeur)
Bulgarie	LEP STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	3 mg/m³ (poussière et vapeur)
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Croatie	LEP STEL (Base légale : OG N°91/2018)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique :OG n° 91/2018)	La notation de la peau s'applique à la poussière et à la vapeur
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	10 mg/m³ (poussière ou vapeur)
Chypre	LEP STEL (base légale : KDP 16/2019)	40 mg/m³ (poussière ou vapeur)
République tchèque	MPT LEP (base légale : règ. 41/2020)	1 mg/m³ (poussière) 10 mg/m³ (vapeur)
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	10 mg/m³ (vapeur) 1 mg/m³ (poussière et poudre)
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	2 ppm (vapeur)
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	5 mg/m³ (poussière et fumée)
Estonie	LEP STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	40 mg/m³ (poussière et émanations)
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	10 mg/m³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	40 mg/m³
France	LEP STEL (base légale : INRS ED 984)	40 mg/m³ (poudre limite indicative et vapeur)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	10 mg/m³ (poudre limite indicative et vapeur)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	5 mg/m³ (le risque de lésion de l'embryon ou du fœtus peut être exclu lorsque les valeurs de PCAG et de PCG sont observées ; fraction inhalable ; poussière et vapeur)
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Gibraltar	LEP STEL (base légale : LN. 2018/181)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	20 mg/m³ (vapeur) 5 mg/m³ (poussières)
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	5 ppm (vapeur)
Grèce	LEP STEL (base légale : PWHSE)	40 mg/m³ (vapeur)
Grèce	LEP STEL (base légale : PWHSE)	10 ppm (vapeur)
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	10 mg/m³

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)		
Hongrie	LEP STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	40 mg/m³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	10 mg/m³
Irlande	LEP STEL (base légale : 2020 COP)	40 mg/m³
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	5 mg/m³ (fraction inhalable et vapeur)
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Italie	LEP STEL (Base légale : décret 81)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	10 mg/m³ (poussière et fumée)
Lituanie	LEP STEL (base légale : HN 23 :2011)	40 mg/m³ (poussière et émanations)
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	10 mg/m³ (poudre et vapeur)
Luxembourg	LEP STEL (base légale : A-N 684)	40 mg/m³ (poudre et vapeur)
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Malte	LEP STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	20 mg/m³ (fumée) 1 mg/m³ (poussière)
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	40 mg/m³ (somme totale du gaz et des particules (aérosols) de la substance)
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	10 ppm (somme totale du gaz et des particules (aérosols) de la substance)
Norvège	LEP STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	60 mg/m³ (somme totale du gaz et des particules (aérosols) de la substance)
Norvège	LEP STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	20 ppm (somme totale du gaz et des particules (aérosols) de la substance)
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. U. 2020 N° 61)	5 mg/m³ (vapeur et fraction inhalable)
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. U. 2020 N° 61)	15 mg/m³ (vapeur et fraction inhalable)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	10 mg/m³ (valeur limite indicative : fraction inhalable, poussière et vapeur)
Portugal	LEP STEL (Base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	40 mg/m³ (valeur limite indicative-poussière et vapeur)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	A5 – Non suspecté d'être un cancérogène humain
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Roumanie	LEP STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	10 mg/m³ (poussière et vapeur)
Slovaquie	LEP STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	10 mg/m³ (poussière et vapeur ; fraction inhalable)
Slovénie	LEP STEL (Base légale : N° 79/19)	40 mg/m³ (fraction inhalable ; poussière et vapeur)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	10 mg/m³ (valeur limite indicative-poussière et vapeur)
Espagne	LEP STEL (base légale : OELCAIS)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Suède	LEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	5 mg/m³ (poussière et vapeur)
Suède	LEP STEL (Base légale : AFS 2018 :1)	40 mg/m³ (poussière et vapeur)
Suisse	LEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	5 mg/m³ (aérosol, poussière inhalable, vapeur)
Dichlorure de 1,4-benzènedicarbonyle, polymère avec 1,4-benzènediamine (26125-61-1)		
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	0,5 fibre/cm³ (fibre respirable)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	1 fibre/cm³ (longueur des fibres supérieure à 5 µm, diamètre inférieur à 3 µm, longueur du rapport de diamètre égale ou supérieure à 3 déterminée par la fraction inhalable-microscopie de contraste de la phase optique)
Espagne	LEP STEL (base légale : OELCAIS)	1 fibre/cm³ (longueur des fibres supérieure à 5 µm, diamètre inférieur à 3 µm, longueur du rapport de diamètre égale ou supérieure à 3 déterminée par la fraction inhalable-microscopie de contraste de la phase optique)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Un équipement de lavage des yeux/du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Éviter de créer ou répandre de la poussière. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Maintenir une ventilation mécanique ou naturelle suffisante pour s'assurer que les concentrations restent inférieures à PEL/VLA. Utilisez un échappement local si nécessaire. Les équipements électriques doivent être équipés de dispositifs de collecte de poussière correctement conçus. Il est recommandé que tous les équipements de contrôle des poussières, tels que les systèmes de ventilation locale des fumées d'échappement et de transport des matériaux impliqués dans la manipulation de ce produit soient équipés de busettes anti-explosion, d'un système de suppression des explosions ou soient situés dans un environnement pauvre en oxygène. Veiller au respect de tous les règlements nationaux et locaux.

Équipements de protection individuelle : Généralement non requis. Le port d'équipement de protection individuelle peut être nécessaire en fonction des conditions. Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes du CEN et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux : Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques ou des lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection adéquats.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

Protection contre les risques thermiques : Lorsque vous travaillez avec un matériau chaud, portez des vêtements de protection thermique adaptés.

Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôles de l'exposition liés à la protection des consommateurs : Généralement non requis. Le port d'équipement de protection individuelle peut être nécessaire en fonction des conditions.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur, aspect	: Jaune/Orange
Couleur	: Données non disponibles
Odeur	: Données non disponibles
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Non disponible
solution pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: Données non disponibles
Température d'auto-inflammabilité	: Sans objet
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Données non disponibles
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles

Solubilité	: Données non disponibles
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Données non disponibles
Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Sans objet
Taille des particules	: Non disponible
Distribution de la taille des particules	: Non disponible
Forme des particules	: Non disponible
Particules Aspect Ratio	: Non disponible
État d'agrégation des particules	: Non disponible
État d'agglomération particulaire	: Non disponible
Surface spécifique à la particule	: Non disponible
Poussière	: Non disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV	: Sans objet
Teneur en COV	: Sans objet

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et stockage recommandées (voir la rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles. Éviter de créer ou répandre de la poussière.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique produit : Oxydes de carbone (CO, CO_2). Oxydes d'azote. Cyanure d'hydrogène. Hydrocarbures. Ammoniac. Amines. Cétones.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Cutanée
Toxicité aiguë (par voie orale)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie cutanée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie respiratoire)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)	
DL50 orale chez le rat	1 210 mg/kg
DL50 par voie orale	1 475 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	1 438 mg/kg
LD50 dermique	1 410 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	8,16 mg/l/4 h

Corrosion cutanée/Irritation cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions/Irritation oculaires	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)	
Groupe CIRC	3.

Dichlorure de 1,4-benzènedicarbonyle, polymère avec 1,4-benzènediamine (26125-61-1)	
Groupe CIRC	3.

Toxicité pour la reproduction : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Symptômes/lésions en cas d'inhalation : Non considéré comme dangereux à l'inhalation dans des conditions normales d'utilisation. Une exposition répétée ou prolongée à des particules de poussière peut entraîner une fibrose (pneumoconiose).

Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire : Peut provoquer de légères irritations des yeux. Risque de brûlures thermiques au contact du produit fondu.

Symptômes/Lésions en cas d'ingestion : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes. Irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Aucune connue. Il n'y a pas d'effets connus sur la santé dus à l'utilisation à long terme ou au contact avec des fibres filamenteuses continues non respirables, qui sont le type de fibre de verre utilisé. Les fibres non respirables ne peuvent pas atteindre le poumon profond car elles ont un diamètre supérieur à 3,5 micromètres. Les fibres de ce diamètre ne peuvent pas pénétrer dans les passages étroits qui courbent les voies respiratoires humaines pour atteindre les régions inférieures du poumon, et n'ont donc pas de possibilité de provoquer de graves lésions pulmonaires. Ils se déposent à la surface des voies respiratoires supérieures, du nez ou du pharynx. Ces fibres sont ensuite éliminées par des mécanismes physiologiques normaux. Si de la poussière ou des émanations sont générées, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou des maladies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangereux pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)	
CL50 – Poissons [1]	930 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CE50 – Crustacea [1]	> 500 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna Straus)
CL50 – Poissons [2]	1 400 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 – Crustacea [2]	828 – 2 920 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna)
Crises chroniques NOEC	100 mg/l
CSEO chronique chez les algues	1 000 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

CFF Kevlar Filament	
Persistance et dégradabilité	Non spécifié.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CFF Kevlar Filament	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)	
FBC chez les poissons 1	< 1
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	-0,02

12.4. Mobilité dans le sol

CFF Kevlar Filament	
Écologie - Sol	Non spécifié.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient des substances PBT/vPvB > = 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non cibles, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

12.7. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (Déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles.

Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Le matériau doit être recyclé si possible. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

Écologie – déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conforme à ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
Non réglementé pour le transport
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
Non réglementé pour le transport
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Non réglementé pour le transport
14.4. Groupe d'emballage
Non réglementé pour le transport
14.5. Dangers pour l'environnement
Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Informations en Annexe XVII de l'Enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques

Ne contient pas de substances candidates à l'Enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques avec des restrictions de l'Annexe XVII

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Règlement relatif au consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de l'UE (649/2012) : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Informations sur l'annexe XIV du règlement REACH

Ne contient aucune substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

.epsilon-Caprolactam (105-60-2)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)
Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

Dichlorure de 1,4-benzènedicarbonyle, polymère avec 1,4-benzènediamine (26125-61-1)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 09/08/2022

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH:

Tox. aiguë 4 (dermique)	Toxicité aiguë (dermique), catégorie 4
Tox. aiguë 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Irritation oculaire 2.	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Irritation cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

Indication des modifications

Aucune information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association d'hygiénistes du travail professionnels)
ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ETA – Estimation de la toxicité aiguë
FBC – Facteur de bioconcentration
IBE – Indices biologiques d'exposition (IBE)
DBO – Demande biochimique en oxygène
N° CAS – Numéro dans le Chemical Abstracts Service
CLP – Réglementation (CE) concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage n° 1272/2008
DCO – Demande chimique en oxygène
CE – Communauté européenne
CE50 – Concentration effective médiane
CEE – Communauté économique européenne
EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
EmS-No (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses)
EmS-No (déversement) – IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)
UE – Union européenne
CEr50 – La CE50 en termes de réduction du taux de croissance
SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
CIRC – Centre international de recherche sur le cancer
IATA – Association internationale du transport aérien
Recueil IBC – Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac
IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses
IPRV – Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis
LEP – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative
CL50 – Concentration létale médiane
DL50 – Dose létale médiane
LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)
LOEC – Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)
Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol
Log Kow – Coefficient de partage n-octanol/eau
Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau
MAK – Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible
NDS – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie
NDSCh – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe
NDSP – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe
NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)
NOEC – No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)
NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis
NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)
LEP – Limite d'exposition professionnelle
PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique
LEA – Limite d'exposition admissible
pH – Potentiel hydrogène
REACH – Registration, Evaluation, Authorisation, and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
TDAA – Température de décomposition auto-accélérée
FDS – Fiche de données de sécurité
LECT – Limite d'exposition à court terme
STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft
TEL TRK – Concentrations selon les orientations techniques
DThO – Demande théorique en oxygène
LTM – Limite de tolérance moyenne
VLE – Valeur limite d'exposition
TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis
TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 – Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern
TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe – N-Nitrosamine
TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte
TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 – Biologische Grenzwerte
TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des substances dangereuses)
MPT – Moyenne pondérée dans le temps
COV – Composés organiques volatils
VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración
VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria
VLE – Valeur limite d'exposition
VME – Valeur limite de moyenne exposition
vPvB – Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
WEL – Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel)
WGK – Wassergefährdungsklasse

MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE – 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE – directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil européen et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE) - Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement modificatif (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérogènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBL. II) n° 119/2004) et BGBI. II n° 242/2006, BGBI. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I n° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 amendé par BGBl. II n° 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II Nr. 224/2007 by Austria Minister for Labor and Social Affairs, Lastly changed through BGBl. II n° 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 -
Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail, Code du travail, annexe n° 1 « Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail » et annexe n° 2 « Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet », modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020 et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérogènes et mutagènes au travail, annexe n° 1 « Limites d'exposition professionnelle, » modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG N° 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. Journal officiel n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérogènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - Règ. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020 - Ordre sur les valeurs limites pour les substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifiées par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Réglementation n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition à l'occupation - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérogènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, annexe 1

Italie - Décret 81 -Titre IX, annexe XLIII et XXXVIII, limites d'exposition professionnelle et annexe XXXIX valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, article 1, loi 123 du 3 août 2007, décret 81 législatif du 9 avril 2008, dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Règ. N° 325 - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 :2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRLV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 Nr. 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérogènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérogènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs limites d'exposition professionnelle 654/2020, Publications 2020 du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24, annexes 1, 2 et 3.
France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.
France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.
Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020
Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020
Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.
SDS EU GHS (2020/878)
contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19
Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition fév. 2019
Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018:1
L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques
Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.